

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Soulac-sur-Mer (33)**

N° MRAe 2023ACNA87

dossier KPPAC-2023-14223

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Soulac-sur-Mer, reçu le 25 mai 2023 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulac-sur-Mer (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que la commune de Soulac-sur-Mer, 2 833 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 2 889 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 mai 2007 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°2 du PLU de Soulac-sur-Mer a fait l'objet, après examen au cas par cas, d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 11 août 2022¹ ;

Considérant que le présent projet de modification n°2 du PLU a abandonné l'objet principal ayant motivé la décision de soumission à évaluation environnementale en 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU porte sur :

- le reclassement en zone urbaine UD de la parcelle AX11 au lieu-dit « Les Cousteaux Sud » actuellement classée en zone d'ouverture future à l'urbanisation 2AUd, conformément à la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 30 décembre 2020 ;
- la réduction de l'emplacement réservé (ER) n°19 destiné à l'accueil d'une déchetterie afin de permettre l'extension du centre de tir existant situé à proximité ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé (ER) sur les parcelles AP147 et AP148, classées en zone urbaine UAb, en vue d'accueillir une piscine municipale ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulac-sur-Mer (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Soulac-sur-Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulac-sur-Mer (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

1 Décision DKNA165 du 11 août 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12870_m2_plu_soulac-sur-mer_33_vmee_signe.pdf